

Arrêt

n° 295 093 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants
2. X
agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2023, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, les requérants assistés par Me L. TRIGAUX *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocate, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit, en date du 5 août 2009, une demande de visa long séjour de type D auprès de l'ambassade de Casablanca dans le but d'entreprendre des études sur le territoire belge. Il a été fait droit à sa demande le 27 août 2009.

1.2. Le 14 septembre 2009, elle a requis son inscription auprès de la Commune de Namur et s'est vue délivrer une annexe 15 couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 28 octobre 2009.

Le 24 octobre 2009, elle a été mise en possession d'une carte A qui a été régulièrement prolongée jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3. Le 26 octobre 2017, la partie requérante a sollicité la prolongation de son titre de séjour.

Le 25 janvier 2018, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à convoquer la partie requérante dans le but de produire des documents manquants.

Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à convoquer la partie requérante dans le but de produire des documents manquants.

Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de titre de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 230 978 du 9 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé l'ordre de quitter le territoire, mais a rejeté le recours à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour contenu dans le même acte.

1.4. Le 24 juin 2021, la partie requérante et son compagnon, M.Y., ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 10 décembre 2021.

Le 1^{er} septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en ce qui concerne la partie requérante et les enfants et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 16 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [E.B.] arrive en 2009 sur le territoire munie d'un passeport valable revêtu d'un visa D pour séjour étudiant. Son séjour est couvert par une carte A du 05.11.2009 au 31.10.2017. Après avoir introduit une demande de prorogation de son séjour en date du 26.10.2017, elle se fait délivrer un ordre de quitter le territoire le 17.10.2018. La décision lui est notifiée le 29.03.2019. En date du 09.01.2020 la Conseil du Contentieux annule cette décision. Le 20.01.2020 l'Office des Etrangers informe la requérante de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et lui accorde un délai de quinze jours pour défendre la prolongation de son autorisation de séjour (droit d'être entendue). La révision de l'ordre de quitter le territoire est déclarée sans objet le 27.10.2020 suite à l'impossibilité de notifier la décision à Madame. Notons que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son autorisation de séjour ; celle-ci se terminant le 31.10.2017. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration. En effet, Madame est arrivée légalement en 2009 et séjourne depuis sur le territoire, à savoir depuis 13 ans. Elle déclare avoir un séjour légal de 11 années au total. Toutefois, contrairement à ce qu'elle déclare son séjour légal sur le territoire s'élève à 8 années étant donné que son autorisation de séjour a pris fin le 31.10.2017 et que celle-ci n'a pas été renouvelée.

Quant à l'intégration, la partie requérante invoque son ancrage local et durable qu'elle atteste par 10 témoignages de proches et sa maîtrise du français, son emploi étudiant, sa recherche d'emploi, son intégration socioprofessionnelle (apporte une attestation de travail de 2011 à 2017 ; différents contrats de

travail ; fiche du poste de travail et divers comptes individuels de 2013 à 2017). Notons qu'elle déclare également avoir tissé des relations sociales et affectives profondes depuis dix-huit ans alors qu'elle affirme simultanément être sur le territoire depuis 2009, soit depuis treize ans. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

La requérante invoque l'article 8 et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en raison de leur vie privée et leur intégration développée sur le territoire. Elle a tissé des relations sociales et affectives profondes sur le territoire, y a créé tout son centre d'intérêt et déclare y avoir passé toute son adolescence, y avoir tous ses amis. Elle a toujours cherché à travailler en parallèle à ses études et se considère comme une citoyenne belge. De plus, elle cohabite avec son compagnon, [M.Y.] (qui a introduit conjointement la présente demande 9bis) et leurs deux filles, nées sur le territoire : [M.M.] est née à Bruxelles le 24.02.2018 (apportent l'acte de naissance) et, [M.M.] qui est née à Bruxelles le 06.09.2021 (apportent l'attestation de grossesse). Elle déclare que tous les membres de sa famille se situent sur le territoire. Ces éléments ne peuvent toutefois constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La requérante invoque la scolarité de leur fille [M.], âgée aujourd'hui de 4 ans, et l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant combiné à l'article 22 bis de la Constitution comme circonstance exceptionnelle. [M.] fréquente l'école maternelle néerlandophone (apporte une attestation d'inscription pour 2020-2021) et n'a jamais connue le Maroc. Elle ne pourrait donc poursuivre sa scolarité en néerlandais au Maroc et serait déracinée d'un environnement familial qu'elle côtoie depuis sa naissance. Rappelons que le Conseil a déjà jugé « que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité de son enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons que Madame n'est plus autorisée au séjour depuis le 31.10.2017. La requérante a inscrit son enfant en 2020 à l'école maternelle alors qu'elle savait son séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant en maternelle, qui ne fait pas partie de la scolarité obligatoire, sachant pertinemment son séjour précaire et que la scolarité de sa fille risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Quant à la Convention internationale de droits de l'enfant, à laquelle la partie requérante renvoie, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ses dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019, CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Enfin, l'article 22bis de la Constitution qu'invoque la partie requérante stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. ». Ces droits sont tout à fait reconnus à l'intéressée, néanmoins, elle ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque le fait que l'Office des Etrangers ait refusé de prolonger son séjour en tant qu'étudiante pour des raisons administratives qui ne dépendaient pas de sa volonté, malgré les différents courriers envoyés afin de démontrer qu'elle disposait d'une prise en charge. Elle invoque également le fait qu'il lui a été impossible de continuer ses études faute de séjour légal en raison du délai (plus de 2 ans) écoulé entre les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers et du Conseil du Contentieux des Etrangers. Notons que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE arrêt 76.075 du 28.02.2012). De plus, la requérante ne dit pas en quoi la lenteur de la partie défenderesse, aurait pu constituer un obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans son chef. En tout état de cause, il était loisible à la requérante, si elle l'estimait nécessaire, de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer, démarche qu'elle s'est abstenue d'effectuer (CCE, arrêt n° 54.871 du 25.01.2011). Au contraire, à la lecture de son dossier administratif, nous constatons que suite à la demande de prorogation de son séjour introduit le 26.10.2017 l'Office des étrangers lui a demandé à deux reprises de compléter sa demande dans un délai de 15 jours. En effet, en date du 25.01.2018 et du 15.05.2018. Ce dernier courrier lui a été notifié le 23.05.2018. Ces courriers mentionnaient explicitement que si elle ne produisait pas les documents dans le délai imparti, l'Office des Etrangers prendrait une mesure d'éloignement à son encontre. Or, la requérante n'ayant plus donné suite au courrier du 15.05.2018 est restée en défaut d'actualiser sa demande endéans le délai de 15 jours. Le courrier qu'a envoyé l'intéressée en date du

19.10.2018 pour compléter son dossier se situe au-delà du délai qui lui avait été accordé à cet effet. Par conséquent, elle est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque également le fait que la décision du 17.10.2018 a été annulée par l'arrêt du 09.01.2020 du Conseil du Contentieux des Etrangers en raison de la violation du droit d'être entendu couplé à l'absence de prise en considération de sa vie privée et familiale avec son compagnon et leur enfant commun et de son long séjour légal (apporte une copie de l'arrêt du CCE). Elle invoque également le fait qu'aucun nouvel ordre de quitter le territoire ne lui ait été délivré depuis lors et que, par conséquent, il ne peut être considéré qu'elle soit soumise à une obligation de quitter le territoire. A ce sujet, précisons tout d'abord que la requérante n'a pas fait usage du droit d'être entendue qui lui a été accordé dans le cadre de la révision de son ordre de quitter le territoire. En effet, il ressort de l'étude de son dossier administratif que l'enquête de résidence réalisée le 16.08.2020 revenue négative, indique que madame avait déménagé de l'adresse connue par l'Office des Etrangers vers une nouvelle adresse inconnue. Et cela, alors que l'administration communale la convoquait pour lui notifier le courrier du 20.01.2020 l'informant de son droit d'être entendu et de la révision de l'ordre de quitter le territoire. Notons que la requérante a changé d'adresse sans en avertir l'Office des Etrangers alors qu'elle savait qu'une procédure de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers était en cours. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a déménagé sans laisser de nouvelle adresse de résidence à l'Office des Etrangers, sachant pertinemment qu'elle pourrait être amenée à être contactée dans le cadre des procédures en matière de séjour qui étaient en cours. Etant dans l'impossibilité de lui notifier le courrier du 20.01.2020, son droit d'être entendu et la révision de l'ordre de quitter le territoire est devenu sans objet le 27.10.2020, soit plus de 10 mois après l'envoi du courrier informatif. L'ordre de quitter le territoire du 17.10.2018 est donc bien toujours valable. Non seulement l'intéressée est bien la seule responsable de la situation qu'elle invoque, mais aussi cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Madame dispose de deux bacheliers, obtenus sur le territoire et apporte une promesse d'embauche établie le 21.05.2021 par « [E.H.] » pour un temps plein en tant qu'assistante de direction. Il s'agit d'un métier en pénurie. Il en va de même pour les autres postes qui correspondent au profil recherché par l'employeur de Madame et pour lequel elle peut être engagée. Un retour au pays d'origine sans assurance de pouvoir revenir réduirait à néant l'ensemble de ses démarches réalisées. Cependant, quant au fait que la requérante soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Quant aux déclarations effectuées par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et le Directeur Général de l'Office des étrangers, notons que la partie requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Soulignons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire

son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Quand bien même la partie requérante apporterait la preuve de ces déclarations, signalons que celles-ci n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent se substituer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Rappelons qu'il revient justement à la partie requérante de se conformer à cette législation, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque son droit de bénéficier d'un droit de séjour compte tenu de sa possibilité de travailler dans le prolongement de ses études et qu'elle ne peut introduire cette demande, car elle ne peut pas fournir plusieurs documents énumérés (preuve de ressources suffisantes, document de séjour, autorisation de travail). Elle sollicite l'application de l'article 25 de la Directive 2016/801, qui n'a pas encore été transposé dans le droit belge. À la différence d'un règlement communautaire qui s'applique totalement et directement, une directive donne des objectifs à atteindre par les pays membres. En l'absence de législation belge encadrant le statut post-études, cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle (CCE arrêt n°235462 du 19.06.2020). Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule : « En effet, l'article 25 de la directive 2016/801 prévoit notamment, en son paragraphe 2, que « Les États membres peuvent décider de fixer un niveau minimal de diplôme que les étudiants doivent avoir obtenu afin de bénéficier de l'application du présent article. Ce niveau n'est pas supérieur au niveau 7 du cadre européen des certifications » (le Conseil souligne). Il s'ensuit que, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir obtenu un diplôme au moins équivalent au niveau 7 du cadre européen des certifications, il ne peut être affirmé, en l'absence d'adoption d'actes par le législateur interne, qu'elle pourrait bénéficier de l'application de cette disposition. En l'absence de l'adoption de tels actes, la directive précitée ne peut être mise en œuvre de telle sorte que la disposition invoquée n'a pas d'effet direct » (Arrêt 236 847 du 15.06.2020).

La requérante déclare ne plus avoir d'attaches ni de famille au pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car, c'est à la requérante de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine le temps d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Quant au fait qu'elle ne constituera pas une charge pour la collectivité, car elle a travaillé en tant qu'étudiant pendant plusieurs années et qu'elle pourra souscrire à une mutuelle et disposer de ressources suffisantes dès qu'elle pourra travailler ; C'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait que la requérante ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressée disposait d'un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 31.10.2017 et elle a dépassé le délai. »

1.5. Le 12 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par le compagnon de la partie requérante et visée au point 1.4. du présent arrêt. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a donné lieu à un arrêt n° 290 565 du 20 juin 2023 par lequel le Conseil a rejeté le recours contre la décision d'irrecevabilité de l'autorisation de séjour et a annulé l'ordre de quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 39/65, 61/1/9, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 22 et 23 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux « de droit de bonne administration, et en particulier les principes de minutie, de la préparation soigneuse des décisions administratives et le principe de proportionnalité » et de l'autorité de chose jugée d'un arrêt du Conseil, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose et développe les différentes normes et principes invoqués ainsi que la jurisprudence européenne qu'elle estime pertinentes sous un premier point intitulé « Normes en cause ».

2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit les termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6.4 et des 6^{ème} et 24^{ème} considérants de la directive 2008/115/CE et un extrait des travaux préparatoires de la loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. Elle précise que le 6^{ème} considérant de ladite directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les Etats membres mettent fin au séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers et soutient que l'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive, conformément aux principes généraux de droit de l'Union européenne et aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Elle estime dès lors qu'à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter sa demande, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115 lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 lus en conformité avec l'article 6.4 précité et les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Elle conclut en sollicitant que soient posées des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) en application de l'article 267, alinéa 3 du TFUE, sans préciser lesquelles.

2.3.1. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstance exceptionnelle » et rappelé une partie de la motivation du premier acte attaqué et des éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante soutient que la partie défenderesse, « en estimant tout simplement que les éléments invoqués au niveau de l'intégration et l'ancrage local durable ainsi que les relations sociales et affectives profondes ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles à eux seuls au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », n'a pas suffisamment motivé le premier acte attaqué alors que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lui imposaient d'expliquer pour quel motif elle estimait que ces éléments ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil, elle fait valoir que l'article 9bis susvisé n'exige pas que l'étranger doive entrer ou séjourner légalement sur le territoire et que, par conséquent, « l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire ».

Soutenant ensuite que la partie défenderesse ne motive nullement les raisons pour lesquelles son long séjour légal (de 2009 à octobre 2020) ne pourrait être considéré comme une circonstance exceptionnelle, que des éléments d'intégration peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles dans certains cas comme jugé dans l'arrêt n° 135.090 du Conseil d'Etat du 21 septembre 2004, d'autant plus quand ils ont été réalisés principalement en étant en séjour légal, elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse « de prendre en considération [sa] situation particulière [...], à savoir la circonstance que les éléments invoqués relatifs à la longueur du séjour, ainsi qu'à [son] intégration [...] en Belgique s'était, pour partie, développée alors qu'elle était en situation de séjour légal ».

2.3.2. Critiquant ensuite la motivation du premier acte attaqué selon laquelle son séjour légal s'est achevé le 31 octobre 2017, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire pris le 17 octobre 2018 a été annulé par un arrêt du Conseil de céans le 9 janvier 2020 et que « par l'effet d'annulation qui a comme conséquence que l'ordre de quitter le territoire est censé ne jamais avoir existé et qu'il s'agit d'une décision qui ne donne pas uniquement l'ordre de quitter le territoire, mais qui contient également une décision de rejet de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour comme étudiant, [...] il est à considérer que ce recours avait un caractère suspensif en implication des articles 61/1 et 61/1/4 et l'article 39/79, § 1 de la loi du 15.12.1980 », que pendant l'examen de ce recours, elle était en séjour légal en application de l'article 39/79, § 1^{er} susvisé et aurait donc dû être mise en possession d'une annexe 35 et, que suite à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire susvisé, elle a récupéré son statut de séjour antérieur, à savoir un séjour légal.

Ajoutant qu'elle a déménagé à Schaerbeek depuis le mois de novembre 2019, qu'elle a tenté de s'y domicilier, ce qui lui a été refusé par la commune en raison de l'ordre de quitter le territoire pendant, qu'elle a dès lors fait élection de domicile au cabinet de son conseil, qu'elle a enfin pu signaler sa nouvelle adresse de résidence à Schaerbeek par l'introduction de la demande d'autorisation de séjour le 24 juin 2021, qu'une enquête de résidence a été effectuée et une annexe 3 lui a été délivrée le 30 août 2021 et que les courriers « droit d'être entendu » ont été envoyés à une adresse où elle ne résidait plus depuis 2018, elle estime que « la décision déclarant sans objet la révision de son ordre de quitter le territoire est à considérer comme inexistante et nulle » et qu'elle viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 230 978 du Conseil du 9 janvier 2020.

Faisant ensuite valoir que « dans la mesure où soit une décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement du séjour étudiant aurait dû être prise si la partie adverse estime que la requérante n'aurait pas fourni dans le délai indiqué les documents sollicités, en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980 ou bien une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour aurait dû être prise en application de l'article 61/1/4 de la loi du 15.12.1980 et rien n'empêchait la partie adverse, suite à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis d'inviter la requérante à fournir les éléments supplémentaires suite à l'arrêt du CCE qui reprochait à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante, compte tenu de sa relation avec son compagnon et la naissance de son enfant sur le territoire belge de sorte que la décision d'éloignement impliquerait une séparation entre son compagnon et ces dernières ensuite d'une séparation avec elle » et rappelant les motifs de l'arrêt du Conseil susvisé à propos du non-respect du droit d'être entendu, elle soutient qu'en raison de l'effet rétroactif de cet arrêt d'annulation, elle devait être considérée comme toujours en séjour légal à la date de l'arrêt, ainsi que postérieurement à celui-ci.

Elle poursuit en affirmant que l'article 103, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), a été méconnu « car cet article dispose que pour la demande de renouvellement de séjour, si tous les documents n'ont pas été fournis, le bourgmestre ou son délégué informe par écrit l'étudiant des documents qu'il doit fournir et qu'à défaut de réponse ou de fournir ces documents dans ce délai, c'est le bourgmestre ou son délégué qui peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable au moyen d'une annexe 29 », que « dans la mesure où une telle annexe 29 n'a pas été notifiée à la requérante, on ne peut que considérer que la procédure de renouvellement du séjour étudiant de la requérante est encore en cours et que dès lors, en raison du caractère suspensif de cette demande de séjour étudiant et des effets de l'arrêt d'annulation du CCE, la requérante doit toujours être considérée comme étant en séjour

légal sur le territoire et non illégal, vu par ailleurs l'absence de délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire depuis l'annulation par le CCE de l'ordre de quitter le territoire du 17.10.2018 », que la partie défenderesse commet donc une erreur manifeste d'appréciation dans le premier acte attaqué en considérant qu'elle ne peut se prévaloir que d'un séjour légal de 8 ans et non de 11 ans et que les éléments d'ancrage local durable et d'intégration établis en séjour légal n'ont pas été appréciés de manière correcte.

2.4.1. Dans une troisième branche, après avoir rappelé la motivation de l'arrêt du Conseil annulant l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2018, la partie requérante estime que la partie défenderesse devait prendre une nouvelle décision et l'entendre à propos de sa vie privée et familiale en application du droit d'être entendu, mais que cette dernière persiste à ne pas vouloir prendre en considération sa vie privée et familiale dans l'appréciation de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

Exposant ensuite que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité distincte à l'égard de son compagnon, datée du 12 septembre 2021, alors que celle la concernant est datée du 1^{er} septembre 2021 et que les enfants mineurs communs sont uniquement mentionnés dans cette dernière, elle soutient que la prise de deux décisions séparées constitue un « élément révélateur de l'absence de prise en considération sérieuse de la vie familiale du couple de la requérante et de sa famille ».

Ajoutant qu'elle forme une cellule familiale étroite avec son compagnon et leurs deux enfants, tous les deux nés à Bruxelles et rappelant le contenu de la motivation du premier acte attaqué à propos de sa vie privée et familiale, elle critique celle-ci en ce qu'elle est, selon elle, totalement lacunaire et ne prend pas en considération plusieurs éléments relatifs à sa vie privée et familiale et celle de son compagnon.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et faisant référence à des critères qui auraient été fixés par la Secrétaire d'Etat Annemie Turtelboom en 2009 « permettant à nouveau à des milliers d'étrangers qui se trouvaient en séjour illégal au moment de la demande de séjour, d'obtenir une régularisation, faisant valoir des éléments d'intégration créés [sic] étant en séjour illégal », elle estime que si le raisonnement de la partie défenderesse « selon lequel les éléments d'intégration et l'ancrage local durable ne pourraient jamais être acceptés comme des circonstances exceptionnelles, mais uniquement faire l'objet d'un examen au fond de la demande d'autorisation de séjour » était accepté, « cela reviendrait à ôter de tout effet utile la possibilité offerte par l'article 9bis de demander une autorisation de séjour pour motif humanitaire à partir du sol belge » et que « c'est dès lors à tort que la partie adverse conclut de manière stéréotypée que l'Office des Étrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens familiaux et des liens sociaux d'ordre général sur le territoire belge ».

Affirmant par la suite que sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est pas contestable ni contestée, au vu des éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée, elle fait grief à la partie défenderesse de rester en défaut de motiver de manière individualisée pourquoi les éléments d'intégration, relatifs à son ancrage local durable et sa situation familiale avec son compagnon et ses deux enfants, ne pourraient pas être révélateurs de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge, de se contenter de citer de la jurisprudence du Conseil sans pour autant individualiser la motivation et d'avoir pris un acte constituant une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

2.4.2. Soutenant ensuite qu'en raison de l'écoulement du temps dû à la procédure devant le Conseil, elle n'a pu poursuivre ses études en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire à son encontre, qui a été annulé par la suite et donc considéré comme illégal et qu'elle n'est donc pas responsable du fait qu'elle s'est retrouvée en séjour illégal alors qu'elle aurait pu poursuivre ses études et disposer de possibilités d'emploi, qu'elle a « expliqué dans la demande d'autorisation de séjour que [son compagnon] a essayé d'obtenir une autorisation de travail pour travailler dans une entreprise de construction, mais cette demande a été refusée, mais un recours est toujours pendant au niveau du Conseil d'État à l'encontre de cette décision de refus », elle critique la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre de son compagnon en ce qu'elle ne tient pas compte de ses antécédents de procédure à elle, « notamment à ses années de séjour légal depuis 2009, de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire par le CCE, qui était à l'origine de l'arrêt de ses études et l'impossibilité de les poursuivre et l'impossibilité de pouvoir exercer une activité professionnelle en légalité ».

2.4.3. Faisant ensuite valoir que malgré ses problèmes administratifs provoqués par l'ordre de quitter le territoire antérieur, elle a pu terminer ses deux bacheliers en Belgique, l'un en optométrie et l'autre en comptabilité, qu'elle est en séjour légal depuis plus de 11 années, qu'elle a passé toute son adolescence

et y dispose d'une possibilité de travail, elle estime que l'obliger à introduire sa demande d'autorisation dans son pays d'origine serait tout à fait disproportionné par rapport au but poursuivi par la mesure.

Ajoutant que la partie défenderesse ne peut se retrancher derrière l'impossibilité de notifier « une quelconque décision à la requérante, car même si une décision ne peut pas être notifiée à une personne, faute de résidence renseignée à l'Office des Étrangers, cela ne dispense pas la partie adverse d'adopter une décision sur la base légale correcte, *quod non* en l'espèce, vu qu'uniquement une décision « *qui déclare sans objet la révision de l'ordre de quitter le territoire* » a été prise, qui ne constitue pas du tout une décision qui n'est nullement prévue par la loi ni par l'arrêté royal », elle fait grief à la partie défenderesse d'indiquer dans le premier acte attaqué que « *l'ordre de quitter le territoire du 17.10.2018 est donc bien toujours valable* », violant ainsi l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 230 978 du Conseil du 9 janvier 2020 qui a annulé cet ordre de quitter le territoire, « de sorte que même si la partie adverse n'était pas en mesure d'obtenir des renseignements ou documents nouveaux suite à l'arrêt du CCE en invitant la requérante, cela n'implique pas que l'ordre de quitter le territoire du 17.10.2018 serait encore valable », et, partant de s'être rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation en motivant le premier acte attaqué de manière inadéquate, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.4. Rappelant ensuite qu'elle et son compagnon avaient souligné dans leur demande visée au point 1.4. du présent arrêt qu'en application « de l'article 25 de la Directive 2016/801, elle aurait pu bénéficier d'un droit de séjour vu sa possibilité de travailler dans le prolongement de ses études, à condition d'introduire cette demande avant l'expiration de sa carte de séjour d'étudiant, ce qu'elle n'a pas pu faire vu la délivrance de l'ordre de quitter le territoire en 2018 qui a été annulée [sic] par la suite par le CCE », que cette matière est actuellement régie par les articles 61/1/9 à 61/1/15 de la loi du 15 décembre 1980, elle critique le premier acte attaqué en ce qu'il mentionne que l'article 25 de la directive 2016/801 n'a pas été transposé en droit belge et qu'en l'absence de législation encadrant le statut post-étude cet élément ne pourrait pas constituer une circonstance exceptionnelle, alors que la loi du 11 janvier 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants a transposé les articles 25 et suivants de la directive dans les articles 61/1/9 et suivants dans une section intitulée « *séjour après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise* », que, dès lors, cette motivation n'est pas adéquate et que ces éléments devaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

2.4.5. Affirmant par après que le premier acte attaqué n'est pas motivé de manière adéquate en ce qu'il se réfère à son séjour illégal et le fait qu'elle se serait elle-même mise dans une situation illégale et précaire en connaissance de cause, de sorte qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque et exposant des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée a été faite, que la partie défenderesse se limite à compiler des extraits de jurisprudence « sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents » liés à sa vie privée.

2.4.6. Rappelant ensuite la motivation du premier acte attaqué sur l'intention ou la volonté de travailler de la partie requérante, cette dernière estime « [q]u'une telle motivation, en combinaison avec la motivation qui nie complètement la transposition de l'article 25 de la directive 2016/801 dans les articles 61/1/9 et suivant de la loi du 15.12.1980 et vu l'absence d'un nouvel ordre de quitter le territoire suite à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 17.10.2018 par le CCE, la partie adverse nie complètement que la requérante doit toujours être considérée comme étant en séjour légal et à tout le moins ne prend pas en considération ces circonstances exceptionnelles qui ont comme conséquence qu'elle séjourne pendant au moins 11, mais en réalité depuis 14 ans de manière légale sur le territoire belge sans avoir reçu de décision juridiquement correcte refusant le renouvellement de son séjour étudiant sous la forme d'une annexe 29 et en lui reprochant de manière tout à fait incorrecte qu'elle se trouverait en séjour illégal et qu'elle serait donc obligée d'introduire la demande d'autorisation au travail et de visa à partir de son pays d'origine et sans motiver pourquoi les déclarations effectuées par le secrétaire d'état à l'asile et la migration et le directeur général ne pourrait pas être pris en considération dans le cadre du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie adverse pour lui permettre d'introduire la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge, vu cette possibilité sérieuse de travail dans un secteur en pénurie » et « [q]u'au surplus, une telle motivation stéréotypée ne prend pas en considération les éléments individuels de la cause, notamment la procédure au Conseil d'État qui est en cours, mais oublie de prendre en considération le fait que si l'Office des Étrangers accorderait une autorisation de séjour au compagnon de la requérante, il obtiendrait une autorisation de séjour en ce compris une autorisation de travail tandis que l'obligation de retourner dans le pays d'origine aurait pour conséquence la perte de cette possibilité d'emploi, vu que les requérants seraient obligés de rester absents du territoire belge pendant

de nombreux mois, tel qu'ils l'ont invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour, argument auquel la partie adverse ne répond absolument pas ».

2.5. Dans une quatrième branche, après avoir rappelé les éléments à propos des perspectives professionnelles d'elle et de son compagnon invoqués dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement examiné ou tenu compte de ces éléments dans le premier acte attaqué, en violation de l'obligation de motivation formelle.

Rappelant ensuite la motivation du premier acte attaqué et les éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée à propos de déclarations du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration et du directeur général de l'Office des étrangers dans un article de presse paru en 2015, elle soutient que la partie défenderesse ne peut en ignorer l'existence et ne peut donc affirmer qu'elle n'apporte aucun élément probant sur ce point. Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse « reste totalement en défaut de répondre à la motivation de la demande d'autorisation de séjour, à savoir la déclaration publique de l'Office des Étrangers qui s'adressait aux étrangers présents sur le territoire belge en séjour illégal et à qui il était signalé qu'il y avait des chances que leur séjour serait régularisé s'ils pourraient [sic] trouver du travail dans des métiers en pénurie », que « dans cette déclaration publique, il n'était pas question de l'introduction de demande du visa à partir de leur pays d'origine, mais d'obtenir une régularisation de séjour pour les personnes en séjour illégal présentes sur le territoire belge » et que « c'est entre autres sur base de telles déclarations publiques que la partie requérante et son compagnon ont introduit la demande d'autorisation de séjour, invoquant les risques de perdre leurs possibilités d'emploi s'ils seraient obligés de rester absents pendant de nombreux mois du territoire belge ».

Estimant que les propos tenus par les autorités ont créé une atteinte légitime dans son chef, « que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier », elle fait valoir que « [s]auf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12.01.1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; la requérante ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos des principes de bonne administration, elle soutient que les conditions du principe de légitime confiance sont établies puisqu'elle a adopté un comportement déterminé, à savoir l'introduction de sa demande visée au point 1.4., sur base de l'attitude de la partie défenderesse, qu'elle a eu confiance dans le respect, par la partie défenderesse, « de ses engagements à tenir compte des possibilités de travail dans des métiers en pénurie même pour des personnes en séjour illégal sur le territoire belge » et qu'aucun « motif grave » ou « justification objective et raisonnable » ne permettait à la partie défenderesse de se départir de ces lignes conductrices.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 157.452 du Conseil d'Etat du 10 avril 2006, elle estime que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif » et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé « le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime ».

Reproduisant ensuite un extrait de l'ordonnance n° 14.982 du Conseil d'Etat du 11 août 2022 et d'un arrêt du Conseil, elle soutient que les déclarations du directeur général de l'Office des étrangers constituent une ligne de conduite et que si la partie défenderesse entend s'en écarter, elle est tenue de motiver formellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce, alors que la partie requérante « répond clairement à la catégorie des personnes visées par les déclarations faites dans la presse, à savoir un étranger en séjour illégal qui a une possibilité de travail dans un métier en pénurie ».

2.6. Dans une cinquième branche, après avoir rappelé les éléments à propos de la scolarité de sa fille invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, exposant une partie de la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande de long séjour de son compagnon et rappelant le contenu du premier acte attaqué à ce sujet, elle fait valoir qu'il n'est nullement tenu compte de sa situation

spécifique et individuelle, alors qu'elle séjourne légalement en Belgique depuis 2009 et qu'il ne peut donc être considéré qu'elle a inscrit sa fille à l'école alors qu'elle était en séjour illégal.

Soutenant ensuite que l'impact de l'interruption de l'année scolaire en cours n'a pas été analysé de manière complète dans le premier acte attaqué, que ce dernier ne prend pas en compte « l'espoir et la possibilité pour la requérante d'obtenir une autorisation de séjour et de pouvoir commencer à travailler et donc de pouvoir rester en toute légalité sur le territoire belge avec ses deux enfants afin de permettre la poursuite de la scolarité de sa fille en Belgique », que les éléments liés au changement de langue d'enseignement de sa fille, qui est scolarisée en néerlandais alors qu'au Maroc, l'enseignement est uniquement possible en langue arabe ou française ne sont également pas pris en compte, et que « le préjudice grave et difficilement réparable pour cet enfant qui est contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant n'est absolument pas examiné ».

Elle conclut en soulevant que le premier acte attaqué « a pour conséquence une séparation de longue durée entre la requérante et son compagnon et un éclatement de la cellule familiale ainsi qu'une mise à néant de la scolarité des enfants mineurs qui sont nés sur le territoire belge », sans que les circonstances individuelles de son séjour aient été prises en compte.

2.7. Dans une sixième branche, visant le second acte attaqué, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 74/13 et l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard des éléments spécifiques qu'elle avait invoqués, tels que sa vie familiale avec son compagnon et ses enfants, entraînant ainsi une violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Exposant que le second acte attaqué contient uniquement une motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 constatant qu'elle n'est pas en possession d'un visa valable, elle soutient que cet acte « constitue une violation du principe de minutie, en combinaison avec une violation de la motivation formelle consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et ne prend absolument pas en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs en violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 23 de la Constitution, l'article 3 de la CEDH, les articles 1^{er}, 15, 20 et 21 de la Charte et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses cinq premières branches, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, la scolarité de sa fille aînée, la durée de sa procédure de renouvellement de titre de séjour étudiant, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2018, le fait qu'elle dispose de deux bacheliers, ses perspectives professionnelles, les déclarations effectuées par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration et le Directeur Général de l'Office des étrangers, son droit invoqué de bénéficier d'un droit de séjour compte tenu de la possibilité de travailler dans le prolongement de ses études, l'absence d'attaches ou de famille au pays d'origine, le fait qu'elle ne constituera pas une charge pour la collectivité et qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation du requérant n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération.

Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, sans utiliser de formules stéréotypées, ou théoriques de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête ne semble nullement établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.3. A titre préalable, sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches, s'agissant de la question de la légalité du séjour de la partie requérante, qui part de la prémisse erronée selon laquelle elle se trouve en séjour légal suite à l'annulation par le Conseil de céans le 9 janvier 2020 de l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2018, elle ne peut être suivie.

En effet, outre que la partie requérante est demeurée en séjour légal sur le territoire belge sous couvert d'un titre de séjour en tant qu'étudiante du 14 septembre 2009 au 31 octobre 2017 date à laquelle son titre de séjour n'a plus été renouvelé. Le recours introduit devant le Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) qui lui a été délivré le 17 octobre 2018 ne donnait pas lieu à l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 comme elle semble le sous-entendre en termes de recours. Il s'ensuit que son séjour légal en Belgique a pris fin le 31 octobre 2017.

Quant à l'ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) pris à son encontre le 17 octobre 2018, le Conseil renvoie au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 241.520 et 240.393 du 17 mai 2018 et du 11 janvier 2018 rappelé dans l'arrêt d'annulation n° 230 978 du Conseil du 9 janvier 2020, selon lequel cet ordre de quitter le territoire « ne constitue pas seulement en un ordre de quitter le territoire, mais également en une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation. Ainsi, la mesure prise a un double objet, à savoir à la fois une décision mettant fin à une autorisation de séjour et une décision d'éloignement ». Il ressort de cet arrêt que, bien que l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2018, ait été annulé, la requête en

suspension et annulation a été rejetée pour le surplus en ce qu'elle visait la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant contenu dans le même acte. La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant n'a donc pas été annulée par le Conseil et a acquis un caractère définitif le 9 janvier 2020, la partie requérante n'alléguant pas avoir introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt litigieux.

La partie requérante ne peut donc pas être suivie quand elle affirme à de nombreuses reprises dans le corps de sa requête qu'elle se trouve en séjour légal suite à l'arrêt du Conseil n° 230 978 du Conseil du 9 janvier 2020.

La partie défenderesse ne commet donc pas d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le séjour légal de la partie requérante « *s'élève à 8 années étant donné que son autorisation de séjour a pris fin le 31.10.2017 et que celle-ci n'a pas été renouvelée* ».

L'ensemble des griefs fondés sur le postulat selon lequel la partie requérante demeure actuellement en séjour légal ou selon lequel elle l'a été jusqu'au prononcé de l'arrêt n° 230 978 du Conseil du 9 janvier 2020, ne sont donc pas fondés et doivent être rejetés.

3.2.4. Sur la première branche, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'article 9bis doit être interprété de manière conforme à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit qu'« *À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour* ».

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé qu'« *Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres, mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999).

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre, mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendues en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.782 ; 16 mars 2022, n°14.794). La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau

de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

Enfin, la partie requérante n'avait nullement invoqué la Directive 2008/115/CE dans sa demande d'autorisation de séjour et il résulte d'une simple lecture de la décision attaquée que les éléments invoqués ont tous été analysés par la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la demande d'autorisation de séjour aurait dû être examinée conformément à l'article 6.4 de la directive 2008/115.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante demande que des questions préjudicielles soient posées à la CJUE, mais ne précise aucunement, en termes de requête, quelles questions elle désire voir posées. Dès lors, il ne peut évidemment pas être donné suite à cette requête.

3.2.5.1. Sur la deuxième branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi la longueur de son séjour, son intégration, son « ancrage local durable » et ses relations sociales et affectives profondes ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué permet de contredire cette affirmation, dès lors qu'il en ressort que la partie défenderesse après avoir énuméré les différents éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de la partie requérante à ce propos, a estimé que « *s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « *une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ». Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé le premier acte attaqué à ce propos. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

En effet, force est de constater que la partie défenderesse a légitimement procédé à l'examen des éléments invoqués pour conclure qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique.

3.2.5.2. En outre, sur l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle les éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration se sont, en partie, développés en situation de séjour légal, le Conseil constate que cet élément n'est pas remis en cause par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, contrairement à l'arrêt du Conseil reproduit en termes de requête. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas en quoi ledit arrêt est transposable à sa situation personnelle. Une simple similitude ne saurait permettre de conclure que la situation de la partie requérante est semblable à celle

de la personne ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur, qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation d'une situation qu'il prétend comparable, d'établir la comparabilité de cette situation avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

3.2.5.3. Quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de poser comme condition préalable à l'introduction d'une demande de séjour, le fait de se trouver en séjour légal, il procède d'une lecture erronée des motifs du premier acte attaqué qui se contente de relever à titre introductif, après avoir rappelé son parcours administratif, que la partie requérante « *a prolongé indûment son séjour au-delà de son autorisation de séjour ; celle-ci se terminant le 31.10.2017. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve* ».

En outre, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante, mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querrellée.

3.2.5.4. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux points 3.2.3. et 3.2.6.6. du présent arrêt.

3.2.6.1. Sur la troisième branche, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû l'entendre avant la prise des actes attaqués, le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019). Cette jurisprudence trouve également à s'appliquer dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour telle que celle visée en l'espèce.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention de l'autorisation de séjour demandée. La partie défenderesse n'était donc pas tenue de l'entendre à nouveau sur ces éléments.

3.2.6.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale

à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse a pris des décisions différentes pour le couple. En effet, force est de constater que le compagnon de la partie requérante a reçu des décisions similaires à celles qui sont attaquées et pour lesquelles le recours devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 290 565 du 20 juin 2023 .

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : *« Ces éléments ne peuvent toutefois constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) ».*

La partie requérante ne saurait dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que la motivation du premier acte attaqué est lacunaire et ne prend pas en considération plusieurs éléments relatifs à sa vie privée et familiale et celle de son compagnon. En tout état de cause, elle ne précise pas quels éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, si bien qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation.

3.2.6.3. En outre, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse ne prendrait jamais en considération les éléments d'intégration et l'ancrage local durable comme des circonstances exceptionnelles, mais uniquement pour un examen au fond de la demande d'autorisation de séjour, force est de constater que la partie requérante énonce des affirmations qui ne se retrouvent pas dans le premier acte attaqué et qui ne sont manifestement pas fondées.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie [...] [défenderesse] est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » (Conseil d'Etat, arrêt n°256.250 du 11 avril 2023).

Ce n'est que lorsque des circonstances exceptionnelles sont reconnues que cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. A ce titre, si la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le cas échéant, les motifs mêmes de l'octroi du droit de séjour, il convient de rappeler que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger.

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne suffisaient pas à empêcher l'introduction de la demande depuis le pays d'origine, ce qui n'est pas utilement contesté par cette dernière. Quant à l'affirmation selon laquelle c'est à tort que la partie défenderesse « conclut de manière stéréotypée que l'Office des Étrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens familiaux et des liens sociaux d'ordre général sur le territoire belge », la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En outre, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, ayant inséré l'article 9bis dans ladite loi, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine" ».

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

3.2.6.4. Par ailleurs, sur l'argument selon lequel la partie requérante n'a pu poursuivre ses études en raison de l'existence de l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2018, qui a été annulé par le Conseil de céans, le Conseil rappelle que cet ordre de quitter le territoire constituait également une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant qui a été confirmée par le Conseil. La longueur de la procédure devant le Conseil ne constitue donc pas la raison pour laquelle elle n'a pu poursuivre ses études. Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 3.2.3. du présent arrêt.

Le Conseil ne perçoit enfin pas l'intérêt du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'irrecevabilité indépendamment de celle de son compagnon alors que sa demande d'autorisation de

séjour était commune avec ce dernier. Le Conseil note à cet égard qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse une décision commune à l'ensemble de la famille. En outre, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse avait d'abord pris une décision commune pour le couple avant de la retirer dans la mesure où, en date du 1^{er} septembre 2022 la partie défenderesse avait déjà envoyé deux courriers séparés, l'un la concernant ainsi que ses enfants et l'autre concernant son compagnon. Les arguments relatifs à son compagnon et à sa situation ne peuvent dès lors être suivis dans la mesure où l'acte le visant, outre qu'il a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 290 565 du 20 juin 2023, ne fait pas l'objet du présent recours et que la partie requérante vise à contester un autre acte que celui qui est attaqué en l'espèce. Les griefs dirigés à l'encontre de cette décision sont donc dépourvus d'intérêt dans la présente procédure.

3.2.6.5. S'agissant des perspectives professionnelles et de la promesse d'embauche de la partie requérante, dès lors que celle-ci ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, ces éléments ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse non seulement dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande, mais a également fait l'objet d'une motivation spécifique qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.2.6.6. Sur le grief adressé à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans le premier acte attaqué que *« l'ordre de quitter le territoire du 17.10.2018 est donc bien toujours valable »*, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que l'ordre de quitter le territoire susvisé a bien été annulé par l'arrêt n° 230 978 du Conseil du 9 janvier 2020 et a donc disparu de l'ordre juridique. Il rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, *« L'exécution des décisions du juge administratif »*, *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). Ainsi, la motivation du premier acte attaqué indiquant qu' *« Etant dans l'impossibilité de lui notifier le courrier du 20.01.2020, son droit d'être entendu et la révision de l'ordre de quitter le territoire est devenu sans objet le 27.10.2020, soit plus de 10 mois après l'envoi du courrier informatif. L'ordre de quitter le territoire du 17.10.2018 est donc bien toujours valable »* est erroné en fait et en droit.. Il appartenait à la partie défenderesse de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire suite à l'annulation du précédent et à l'absence de réponse à ses courriers *« droit d'être entendu »* en prenant ces éléments en compte, si elle l'estimait nécessaire, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Néanmoins, en l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt au grief, la question de la validité de cet ordre de quitter le territoire ne présentant aucune pertinence en l'espèce dès lors qu'elle ne permet pas de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante et n'a aucune influence sur le contrôle de légalité opéré par le Conseil sur le premier acte attaqué..

Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 3.2.3. du présent arrêt.

3.2.6.7.1. Quant à l'application de l'article 25 de la directive 2016/801, le Conseil rappelle, à titre préalable, que cet article a été transposé dans l'ordre juridique belge par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants (M.B. du 5 août 2021) qui a introduit les articles 61/1/9 à 61/1/15 dans la loi du 15 décembre 1980. L'argument de la partie défenderesse selon lequel cette directive n'a pas encore été transposée en droit belge est donc nul en droit.

3.2.6.7.2. Il convient toutefois de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à contester la motivation du premier acte attaqué dès lors que, d'une part, la partie requérante n'a pas sollicité le bénéfice de l'application de l'article 25 de la directive 2016/801/UE dans le cadre de sa demande de renouvellement de séjour du 26 octobre 2017 qui s'est clôturée par une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du 17 octobre 2018 (voir *supra*), qui a été confirmée par le Conseil. La partie requérante entendait au contraire solliciter le renouvellement de son titre de séjour étudiant afin de suivre un programme de *« Bachelier en comptabilité »*. D'autre part, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante n'avait pas obtenu de diplôme en Belgique au moment de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour du 26 octobre 2017. Elle n'entrait dès lors pas dans les conditions pour obtenir un séjour sur la base de l'article 25 de la directive et n'a d'ailleurs pas sollicité d'autorisation de séjour fondé sur cette base.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle aurait souhaité obtenir un droit de séjour sur la base du même article postérieurement à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, le Conseil constate que, conformément à l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article

25 de la directive 2016/801, afin d'obtenir un tel droit de séjour, l'étranger doit introduire une « *demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour* ». Dès lors, le séjour de la partie requérante ayant expiré le 31 octobre 2017, comme exposé au point 3.2.3. du présent arrêt, elle ne pouvait faire une demande sur cette base postérieurement au 16 octobre 2017. Elle n'a donc pas intérêt à son argument.

3.2.7.1. Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, le Conseil rappelle que ces principes sont définis, par les plus hautes juridictions belges et européennes, comme imposant, en amont, que le droit soit suffisamment clair, précis et accessible pour permettre aux sujets de droit de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes (prévisibilité) et, en aval, qu'il soit tenu compte des attentes légitimes que le comportement des autorités publiques a pu susciter dans leur chef (confiance légitime) (C.C., arrêt n°16/2016, 3 février 2016, B.12.1.).

En l'espèce, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, et dans son arrêt n°250.497 du 3 mai 2021, a relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...]* ».

L'absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, en adoptant des lignes de conduite, celles-ci ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par elles, au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.2.7.2. En l'espèce, les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante sont des propos tenus par le Directeur Général de l'Office des étrangers, propos qui ont été relayés dans la presse dans le courant de l'année 2015. Ces déclarations, invoquées par la partie requérante dans sa requête, ne sont pas de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments relatifs à leur situation professionnelle, notamment dans les métiers en pénurie pris en compte par la partie défenderesse.

Dans sa demande susvisée, la partie requérante a développé plusieurs arguments en lien avec ses perspectives professionnelles, notamment l'existence d'une promesse d'embauche dans un métier en pénurie. Or, il ressort de la lecture de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments ainsi que les documents produits pour les étayer.

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » de tenir compte des éléments en lien avec sa situation professionnelle, ni,

partant, d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique. L'allégation portant que « c'est entre autres sur base de telles déclarations publiques que la partie requérante et son compagnon ont introduit la demande d'autorisation de séjour, invoquant les risques de perdre leurs possibilités d'emploi s'ils seraient obligés de rester absents pendant de nombreux mois du territoire belge » est inopérante à cet égard.

3.2.7.3. Par ailleurs, s'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que la partie requérante se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation.

Il en découle que la partie requérante ne peut invoquer la violation des principes d'égalité, de sécurité juridique ou de légitime confiance ou déclarer que la décision est arbitraire. La partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, sans y ajouter de conditions supplémentaires.

Les mêmes constats peuvent être faits en ce qui concerne les déclarations des différents Secrétaires d'Etat ou du Directeur de l'Office des Etrangers.

3.2.8. Sur la cinquième branche, quant au motif relatif à la scolarité de la fille de la partie requérante et à son intérêt supérieur, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment motivé le premier acte attaqué à cet égard.

En ce que la partie requérante a invoqué dans sa demande que sa fille est scolarisée dans une école néerlandophone alors que la langue d'enseignement au Maroc est le français ou l'arabe, n'a jamais connu le Maroc, est née en Belgique, est en train d'y grandir et que « toute interruption de la scolarité de cet enfant, même temporaire, afin d'introduire [la demande d'autorisation de séjour] selon la voie ordinaire lui serait très préjudiciable », le Conseil estime que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces éléments et y a répondu sans que la partie requérante ne démontre que cette appréciation serait manifestement déraisonnable.

Au surplus, concernant la langue d'enseignement, le Conseil observe que la partie requérante a indiqué dans sa demande qu'elle maîtrise parfaitement la langue française. Elle ne démontre par ailleurs pas que la langue utilisée dans le cadre familial est le néerlandais, de sorte que l'enfant ne comprendrait ni le français, ni l'arabe. En tout état de cause, se sachant en séjour illégal, il appartenait à la partie requérante d'anticiper un éventuel retour au Maroc en apprenant à son enfant les langues qui y sont parlées. Par ailleurs, l'enfant, âgée de 4 ans au moment de l'adoption du premier acte attaqué, n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire et la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait des difficultés particulières à rentrer au pays d'origine. Ces éléments ont en outre été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate que les éléments développés à ce propos sont exclusivement liés à la scolarité de la fille de la partie requérante et ont bien été pris en compte par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au vu du jeune âge de l'enfant, qu'un changement d'environnement lui serait préjudiciable.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que le premier acte attaqué « a pour conséquence une séparation de longue durée entre la [partie] requérante et son compagnon et un éclatement de la cellule familiale [...] », le Conseil constate que rien n'empêche son compagnon de l'accompagner au pays d'origine, dans la mesure où ce dernier réside également illégalement sur le territoire belge et qu'il a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait dès lors être question de séparation de longue durée ou d'éclatement de la cellule familiale.

3.3.1. Sur la sixième branche, visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante avait porté à la connaissance de la partie défenderesse des éléments pouvant être constitutifs d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est notamment ainsi de la vie familiale alléguée à l'égard de son compagnon et de ses enfants, vie familiale qui n'est pas contestée par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué et de l'intérêt supérieur de sa fille aînée.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas le second acte attaqué sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la partie requérante et de l'intérêt supérieur de sa fille aînée, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, celle-ci se contente d'indiquer que l'article 74/13 susvisé ne contient pas d'obligation de motivation particulière et que les éléments ayant trait à la vie familiale de la partie requérante et à l'intérêt supérieur de ses enfants ont été examinés dans le premier acte attaqué. Or, à cet égard, le Conseil entend insister sur les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat précité lequel souligne la différence de portée juridique entre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Par ailleurs les arrêts du Conseil d'Etat cités par la partie défenderesse, à savoir les arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018 et n° 253.374 du 28 mars 2022, sont contraires à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, qui leur est postérieur, et ne peuvent donc être retenus en l'espèce.

3.3.3. Il découle de ce qui précède que la sixième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} septembre 2022, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------